

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 7 juin 2016	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 9 juin 2016
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	le mardi 7 juin 2016 de 9h30 à 13h15

<u>Participants :</u> Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON, MM. Jean Paul SEMPE (Président), Vincent GERE, Florent MORILLON, Jean Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Cyril PAYON et Yves DIETRICH. Administrations : Mme Karine MOREAU (DGDDI) et MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF). Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Carole PIMBEL (CIRTDOM) et Janine BRETAGNE (BNIC) et M. Vincent MARTIN (FFS). Agents de l'INAO : Léa MONEL (stagiaire au Service Juridique et International), Thierry FABIAN, Philippe HEDDEBAUT (pôle vins, cidres, spiritueux) et Arnaud FAUGAS (Service Juridique et International). Excusés : M. Sébastien LACROIX (BNIA)	<u>Diffusion à :</u> Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux
---	--

Repères et alertes : Cette réunion a été marquée par l'ouverture du temps des réponses aux questions de la COM sur les 52 fiches techniques d'IG françaises transmises en 2011 et début 2015. Un temps qui demandera aux services de l'INAO et aux ODG une grande réactivité afin de traiter dans les délais le grand nombre d'échanges attendus avec la COM. Pour l'instant les questions relatives aux 4 premières IG concernent exclusivement la forme et pourraient être reproduites pour d'autres IG. Afin de préparer la réponse aux questions de la COM, une note de recommandation pourrait être mise à la disposition des ODG.

Au cours de cette réunion ont été également ouverts plusieurs chantiers relatifs à la protection des IG avec l'examen des marques utilisant le nom d'une IG, la définition des produits comparables et le sujet des boissons spiritueuses vieillies dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées sous IG.

Parallèlement la Commission a observé la poursuite de l'adoption du décret relatif à l'étiquetage et à la composition des boissons spiritueuses tout en regrettant que l'actualisation d'autres textes qui font partie de l'environnement réglementaire des IG de Boissons Spiritueuses ne progresse pas davantage.

Réunion suivante : Une prochaine réunion sera éventuellement fixée au mois de juillet afin de préparer les dossiers qui seraient présentés en Commission permanente du 6 septembre. Des dates seront proposées par messagerie.

/ ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président SEMPE souhaite la bienvenue à Léa MONEL qui travaille au Service Juridique et International de l'INAO et qui présentera une étude sur les marques. Il présente les excuses de Sébastien LACROIX et remercie pour leur assiduité l'ensemble des présents qui ont parfois voyagé dans des conditions difficiles . Il exprime la solidarité de la Commission aux professionnels de régions touchées par le gel, la grêle et les inondations.
Relevé de décision de la réunion du 9 février 2016	Aucune remarque n'ayant été apportée, le relevé de décision est approuvé.
Informations communautaires	La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des informations concernant les réunions tenues à Bruxelles en mars 2016. Le Ministère de l'Agriculture a indiqué que le dossier de la Fiche Technique de l'Absinthe de Pontarlier serait adressé avant la fin de la semaine à la COM ce qui permettrait le lancement de la procédure européenne d'opposition (6 mois) en septembre.
Examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG	Les membres de la Commission Boissons Spiritueuses ont renouvelé leur accord sur les réponses à la COM et sur les évolutions du cahier des charges des AOC marc d'Alsace gewurztraminer, marc de Bourgogne et Fine de Bourgogne. La Commission a étudié les questions de la COM au regard de l'ensemble des fiches techniques. Plusieurs enseignements peuvent être tirés et présentés dès maintenant à la réflexion des ODG concernant les points de forme suivants : • la dénomination des Indications géographiques. La COM confirme sa volonté de reprendre à l'identique les dénominations des IG telles qu'elles sont enregistrées dans le Règlement 110-2008. • la description du produit. La COM exige une description en deux temps : • les caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques; • les caractéristiques de l'IG par rapport aux autres produits de sa catégorie qui synthétisent l'ensemble des spécificités du produit. • les méthodes de finition des eaux de vie : la COM exige le strict respect de la réglementation communautaire et donc la reprise à l'identique des formulations du Règlement 110-2008 : adaptation de la coloration, édulcoration en vue de compléter le goût final, méthodes traditionnelles de production... • la cohérence entre le lien au milieu géographique et les autres parties de la fiche technique : il est nécessaire que tous les points présentés dans l'argumentation du lien au milieu géographique et qui relèvent des différentes parties amont du cahier des charges : description du produit, définition de l'aire, méthodes d'obtention soient également mentionnés dans ces parties. • la réalisation d'autres évolutions rédactionnelles que celles issues des questions de la COM ne doit pas être exclue mais il ne peut

	s'agir que de précisions ou d'adéquation avec le format prévu par le règlement 716-2013. En outre, d'un point de vue national, une évolution substantielle des caractéristiques ou des conditions de production, en dehors des questions posées par la COM est impossible car elle nécessiterait la nomination d'une commission d'enquête ainsi qu'une PNO de 2 mois et non plus de 15 jours, cette durée étant réservée aux PNO lancées dans le cadre des réponses aux questions de la COM. Cet allongement des procédures n'est pas compatible avec le délai de 4 mois fixé par la COM pour répondre à ses questions. Aucune demande d'un ODG sortant de ce cadre ne sera donc prise en compte. • délai : Le délai de 4 mois n'étant pas défini par la Règlementation, il peut être prolongé en cas de nécessité impérative mais au regard des 53 fiches transmises, le moindre retard sur un dossier risque de se répercuter sur les autres. Tout doit donc être mis en œuvre pour répondre dans les temps. Concernant les questions de la COM relatives au Calvados Domfrontais transmises la veille de la séance, la Commission a validé sous réserve de l'accord de l'ODG la reprise des réponses formulées sur les 3 dossiers précédents (Marc d'Alsace, Marc de Bourgogne et Fine de Bourgogne) lorsque les questions étaient identiques (description du produit et méthodes de finition). Sur la question relative aux produits fermiers, la Commission approuve le déplacement du paragraphe. Enfin sur la question de la dénomination de la catégorie : eau de vie de cidre et de poiré ou eau de vie de cidre et eau de vie de poiré, la Commission recommande de se rapprocher de la COM pour bien comprendre ce qu'elle demande et effectuer les corrections de formes attendues. Une difficulté supplémentaire réside dans le fait que le cahier des charges transmis à la COM en 2011 a été révisé significativement en 2014. Il sera donc nécessaire de présenter à la COM ces évolutions Par ailleurs la Commission souhaite que soit envisagé un projet de rédaction des pratiques de finition afin d'actualiser l'article 8 du décret de 1921 et notamment de définir les méthodes traditionnelles de production des eaux de vie telles que le prévoit le Règlement 110-2008. Concernant une éventuelle demande d'extension des méthodes traditionnelles aux eaux de vie de cidre et aux rhums, la Commission demande que les ODG et les interprofessions se rapprochent des administrations afin de formaliser une demande dans le cadre de l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne. La Commission a été informée de questions de la COM posées sur des IG d'autres Etats Membres au regard de la redistillation de certaines catégories de spiritueux. La COM d'une part assimilerait les distillations en plusieurs chauffes à des redistillations et de l'autre estimerait que si la redistillation n'est pas autorisée explicitement, elle est interdite. Ainsi la commission estime qu'avec une telle lecture, la situation des IG des catégories eaux de vie de cidre, eaux de vie de fruits et rhums devient
--	---

	ambigüe. De ce fait elle demande qu'une modification de la définition des différentes catégories en vue de cette clarification soit envisagée dans le cadre de l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne.
Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses	La Commission a pris connaissance de la demande de l'IDAC de ramener de 6 à 2 ans le délai minimal à partir duquel le millésime pourra être indiqué sur les étiquetages. La Commission n'a pas d'objection devant cette évolution qui ne modifie en rien l'économie générale du texte mais regrette cette information aussi tardive ainsi que l'absence de formalisation et d'argumentation. La Commission insiste pour que l'ensemble de l'environnement réglementaire lié aux IG de boissons spiritueuses soit actualisé rapidement. En effet le maintien de textes légitimant l'existence des AOR et des AOS crée une ambiguïté préjudiciable à l'appropriation des cahiers des charges des IG par les professionnels. Concernant les textes régissant le contrôle du vieillissement, la commission a pris connaissance des réflexions de la DGDDI et de son ouverture sur plusieurs scénarios. Elle souhaite que l'ensemble des situations soient prises en compte, qu'il s'agisse • des Armagnac et des Cognac qui sont régis d'ores et déjà par des textes et dont le contrôle est assuré par les interprofessions sur délégation de la DGDDI • des rhums qui sont régis par des textes et dont le contrôle est assuré directement par la DGDDI. • des Calvados dont le contrôle est assuré par les interprofessions sur délégation de la DGDDI mais ne sont régis par aucun texte. • des autres IG ou AOC dont le contrôle est réalisé à partir des seules écritures comptables des entreprises. Il ne s'agit pas nécessairement de construire un cadre unique mais de bien prendre en compte les différentes situations existantes. La Commission est prête, au delà des discussions concernant telle ou telle catégorie de produits, à accueillir une réflexion générale sur le sujet. La Commission a été informée des difficultés à abroger rapidement le 2ème alinéa de l'article L 641.9 relatifs aux rhums d'appellation dans la mesure où il s'agit d'un article de la partie législative relativement lourde à modifier. Elle a pris note que le ministère de l'agriculture va procéder à une analyse juridique afin d'évaluer les conséquences de son maintien en vigueur. Le CIRT-DOM a souligné que cet article est lié au décret d'avril 1988 qui institue les Appellations d'Origine de rhum et dont la révision a été mise en chantier.
Utilisation pour le vieillissement de fûts ayant logés d'autres boissons (finishing)	La Commission a pris connaissance des informations présentées et notamment de l'important développement des pratiques de vieillissement complémentaire dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées et de la référence explicite à ces boissons lorsqu'il s'agit d'indications géographiques françaises ou européennes. La Commission estime au vu que plusieurs des étiquetages présentés qu'il s'agit d'une utilisation de utilisent la notoriété de ces IG et au regard du développement de cette

	pratique qu'il est important d'y mettre un terme. La Commission estime préjudiciable à la protection des Indications Géographiques lorsque que des opérateurs d'IG ou d'AOC françaises font référence fassent eux aussi explicitement référence à travers ces pratiques à d'autres IG de façon à en détourner la notoriété. La Commission a pris connaissance de la position de la SWA, du BNIC, de l'Institut des vins de Porto et du Service Juridique de l'INAO. La DGCCRF a présenté en séance son approche qui se place essentiellement du point de vue de la protection du consommateur et vise à traiter les cas sous l'angle de la pratique commerciale trompeuse. Elle indique avoir fait rectifier certains étiquetages. La FFS a indiqué souhaiter une réglementation de la pratique et des étiquetages qui la mettent en avant mais être absolument contre son interdiction dans la mesure où ces produits constituent des relais de croissance appréciables pour nombre d'entreprises. La Commission demande de poursuivre l'analyse de la meilleure stratégie à adopter pour protéger les Indications Géographiques de ces détournements de notoriété, notamment à partir de la consultation des ODG françaises ou européennes dont les IG sont utilisées dans ce cadre. La Commission estime que cette problématique ainsi que les différentes réactions possibles devront in fine être présentées au Comité National car cette question dépasse les seules boissons spiritueuses.
Protection des dénominations des Indication Géographique de Boissons Spiritueuses	La Commission a pris connaissance de la synthèse du recensement des marques utilisant le nom d'une IG de boissons spiritueuses et notamment des quelques cas de conflits entre marques et IG. La Commission a débattu autour de la question des produits jugés comparables à des Indications Géographiques. L'INAO a rappelé qu'elle se réfère à la jurisprudence créée par l'arrêt KONJAKKI du 14 juillet 2011 et notamment au point 54 qui considère l'ensemble des boissons spiritueuses comme des produits comparables indépendamment des différentes catégories qu'elles regroupent au vu d'une liste de critères. La Commission a également entendu la position de la DGCCRF qui défend une approche au cas par cas, estimant que certaines catégories de boissons spiritueuses très éloignées les unes des autres en terme de caractéristiques de produits, ne peuvent être considérées comme comparables. Ainsi elle estime à titre d'exemple qu'une liqueur de kiwi de Bretagne ne peut être considérée comme comparable au whisky de Bretagne. A l'opposé, une eau de vie de poire sera comparable à une eau de vie de mirabelle Pour autant, elle ne fonde pas uniquement son analyse sur la notion de « catégorie ». En effet, deux produits appartenant à deux catégories différentes peuvent être des produits comparables (ex : crème de framboise et crème de cassis). La DGCCRF a indiqué être en cours de rédaction d'un document méthodologique destiné à ses agents pour préciser la comparabilité des produits. Cette rédaction se fera en concertation avec l'INAO. La Commission est favorable à ce que cette définition du périmètre des produits comparables soit menée rapidement afin de clarifier au plus vite

	les règles des opérateurs.
--	----------------------------

Questions diverses	Thierry FABIAN a indiqué que la demande de reconnaissance en IG du Brandy Français devrait être déposée de façon imminente et que les services instruiront cette demande en vue de l'examen de sa recevabilité lors d'une prochaine séance de la Commission Permanente. L'instruction de la demande de révision des modalités de réfaction du rendement en cas de proportion importante de pieds morts et manquants va être relancée à partir de données relatives aux densités de plantation transmises récemment par la DGDDI.
---------------------------	--

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Fait
Préparation de la communication vers les ODG au sujet des questions de la COM	THIERRY FABIAN	Dès que possible
Formalisation avec les services locaux et l'ODG des réponses à la COM sur le Calvados Domfrontais	THIERRY FABIAN ET PHILIPPE HEDDEBAUT	Dès que possible
Présentation à la COM des évolutions entre 2011 et 2014 du cahier des charges du Calvados Domfrontais	PIERRE ADRIEN ROMON ET THIERRY FABIAN	Fait le 20 juin 2016
Rédaction d'un projet de texte sur les pratiques de finition	BENJAMIN NARDEUX	Dès que possible
Proposition de modification du R 110-2008 afin de clarifier l'interdiction de redistillation	BENJAMIN NARDEUX, PIERRE ADRIEN ROMON ET THIERRY FABIAN	Fait le 20 juin
Rédaction des textes relatifs au contrôle du vieillissement	KARINE MOREAU, BENJAMIN NARDEUX ET THIERRY FABIAN	Fin Juin 2016
Analyse des conséquences du maintien du 2ème alinéa de l'article L.641.9	PIERRE ADRIEN ROMON	Dès que possible
Consultation des ODG françaises ou européennes dont les IG sont utilisées dans le cadre du Finishing	ARNAUD FAUGAS ET LE SEJI	Dès que possible
Rédaction du Document Méthodologique sur les produits comparables	BENJAMIN NARDEUX	Dès que possible
Rédaction de la note d'éclairage sur les Pieds Morts ou manquants	THIERRY FABIAN AVEC L'ODG COGNAC	Prochaine réunion